

Arrêt

n° 112 888 du 25 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2013 avec la référence 29736.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité béninoise et d'origine ethnique dendi, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 3 juillet 2012. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances compétentes. Vous invoquez les faits suivant à l'appui de celle-ci.

Vous habitiez à Djougou avec votre famille et étiez revendeur. En octobre 2011, suite à plusieurs morts suspectes et au décès de plusieurs têtes de bétail, votre famille, votre entourage ainsi que les habitants de Djougou se sont mis à vous considérer comme un sorcier. Craignant pour votre vie, vous vous rendez à Parakou chez un ami. Quatre mois après votre arrivée, vous apprenez que les habitants de Djougou, et plus particulièrement les membres de l'association des peuls, savent que vous vous trouvez dans cette ville et vous recherchent. Vous prenez alors le bus pour vous rendre à Cotonou chez votre cousin. Suite à la maladie de son fils, votre cousin a des soupçons à votre égard et vous demande de quitter son domicile. En quittant, vous retrouvez un ami d'enfance. Peu de temps après, il apprend que l'association de peul vous recherche à Cotonou. Celui-ci accepte alors de vous aider à quitter le pays. Le 30 juin 2012, accompagné de cette personne et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, vous déclarez craindre tant votre famille que la population de Djougou parce que ceux-ci vous voient comme un sorcier et vous harcèlent (audition CGRA, page 7).

Pourtant, vos déclarations lacunaires et inconsistantes sur des éléments essentiels de votre récit nous empêchent de tenir celui-ci pour établi.

Ainsi, vous affirmez que vos problèmes ont débuté en octobre 2011, moment où, les gens ont commencé à considérer que vous étiez un sorcier (audition CGRA, page 8) et ce, bien que vous n'ayez jamais eu de problèmes auparavant (audition CGRA, idem). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez été considéré comme un sorcier, vous assurez « le problème avec eux, quand je passe dans un quartier, et bien, les gens me montrent du doigt pour dire que je suis sorcier (...) (audition CGRA, page 8) ». Lorsque la question vous est reposée, vous dites alors « certains sont contre moi, d'autres sont sévères et certaines personnes sont méchantes et eux disent que les personnes qui sont déjà mortes leur ont dit qu'ils étaient morts à cause de moi. Il y a un problème de troupeau (audition CGRA, page 8) ». Appelé à expliquer cela, vous dites que vous vendiez des médicaments pour les animaux et que des boeufs sont morts (audition CGRA, page 8). Convié à donner le nom des personnes qui vous ont dit que vous étiez un sorcier, vous dites tout au plus que ce sont les gens du quartier, presque toute la population, certaines personnes de votre famille et les peuls (audition CGRA, page 8). Lorsque des précisions sont demandées, vous ne pouvez citer que le nom d'une seule personne de votre famille, assurant que vous aviez oublié les autres noms (audition CGRA, page 8). Il n'est pourtant pas vraisemblable, si vous avez dû quitter pour ce motif, que vous ne puissiez nous citer le nom des personnes qui vous ont accusé d'être un sorcier.

Invité ensuite à expliquer les raisons et donc l'évènement qui vous a poussé à quitter votre pays, vous dites que l'on vous appelait comme cela (sorcier) et qu'ils veulent vous tuer (audition CGRA, page 8). Lorsque l'on vous demande si vous avez souffert des attaques physiques, vous répondez « (...) ils me montraient du doigt et me disaient sorcier, les peuls aussi disaient que moi j'étais un sorcier et quand je passais dans la rue, je voyais que les gens me regardaient d'un certain regard, d'un mauvais regard (audition CGRA, page 9) ». Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous déclarez « au niveau des peuls, ils se sont organisés et avaient pris une décision, et eux, voulaient me tuer, l'un d'entre eux m'a révélé cela. C'est quelqu'un qui était sur le marché et qui savait les plans des peuls, il m'a informé de ce plan. (...) ». Vous ajoutez ensuite que vous n'avez pas été blessé physiquement (audition CGRA, page 9) et que vous avez donc quitté parce que vous étiez recherché (audition CGRA, page 9). Non seulement vos déclarations sont vagues et dénuées de toute précision mais en outre, il ne ressort pas de vos propos que vous avez été victime de persécution au sens de la convention de Genève, les personnes que vous craignez se contentant de vous apostropher comme sorcier et de vous regarder de mauvais oeil (audition CGRA, pages 8, 9, 11). Vous avez été indexé comme étant sorcier en octobre 2011 et avez quitté votre ville dès novembre 2011 (audition CGRA, pages 8 et 10). Ces faits ne peuvent fonder à eux seuls une crainte de persécution. Si vous assurez que les peuls vont vous tuer, invité à fournir les éléments qui attestent que ces personnes vont s'en prendre physiquement à vous, vous vous limitez à dire « ils ont vu que j'ai détruit leur richesse, les peuls respectent trop les vaches, plus qu'une

femme. C'est la raison pour laquelle, ils ont décidé de me tuer même s'ils vont aller en prison (audition CGRA, page 13) ».

Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous avez été retrouvé à Parakou vous faites tout au plus référence au fait qu'ils (les peuls) ont suivi vos traces via un gri-gri (audition CGRA, page 10) sans pouvoir donner davantage d'explication. Il n'est pourtant pas vraisemblable que ces personnes vous aient retrouvé à cet endroit alors que vous vous cachiez (audition CGRA, page 10). Cette même constatation peut être faite lorsque ces personnes vous ont ensuite retrouvé à Cotonou (audition CGRA, page 12). D'autant plus, que rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles ces personnes continuent de vous rechercher une fois votre ville quittée.

A ce propos, vous n'avez pas été en mesure de nous fournir un quelconque élément de nature à établir que vous faites ou avez fait l'objet de recherches dans votre pays. Questionné à ce sujet, vous dites que l'association de peul va vous attendre et qu'ils vont vous trouver, puis vous assurez que les membres de cette association ont fait une déclaration dans laquelle, ils vont vous tuer (audition CGRA, page 14). Vous ajoutez, que quand ils ont un problème avec quelqu'un, surtout quand cela concerne leur richesse, ils vont prendre la décision de couper la personne petit à petit. Même si cela les conduit en prison, ils vont préférer (audition CGRA, page 14).

Cette absence totale de précisions et d'information par rapport aux personnes que vous dites craindre et la manière dont elles vous ont retrouvé après votre départ de Djougou ôtent tout crédit à vos déclarations.

Notons, par ailleurs, qu'à aucun moment, vous n'avez envisagé de demander la protection de vos autorités nationales. Interrogé à ce sujet, vous vous bornez à dire que même si vous alliez à la police, ces personnes vous enlèveraient votre âme et qu'ils vous tueraient (audition CGRA, page 9). Vous n'avez donc pu fournir aucune explication convaincante qui expliquerait l'absence de démarches dans votre pays. En effet, la protection internationale étant une protection subsidiaire par rapport à la protection nationale, vous n'avez avancé aucun élément qui porterait à croire que vous ne pouviez requérir l'aide de vos autorités nationales.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échet de constater qu'il n'est pas possible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'invalidier le sens de la présente décision. Ainsi, la copie de votre carte d'identité est un indice de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. L'avis de convocation à l'assemblée générale de l'école primaire privée franco-arabe concerne votre parcours scolaire mais ne permet pas d'attester des problèmes que vous déclarez avoir connus. Enfin, le livret de tontine concerne votre activité de revendeur, il ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation

absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande que le statut de protection subsidiaire lui soit accordé. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi du dossier devant le CGRA.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante dépose à l'audience plusieurs documents, à savoir deux copies de photographies, une convocation, un « *message porte* » et une lettre avec la photocopie de la carte d'identité de son auteur.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant et lui refuse le statut de protection subsidiaire après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général. Elle relève à cet effet que ses déclarations sont lacunaires, inconsistantes sur des éléments essentiels qui empêchent de tenir le récit du requérant pour établi. Elle remarque qu'il ne peut citer le nom des personnes qui l'ont accusé d'être sorcier. Quant aux menaces dont il ferait l'objet, elle considère que ses déclarations sont vagues et dénuées de toute précision et qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il ait été victime d'une persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime qu'il est invraisemblable que les peuhls l'aient retrouvé alors qu'il se cachait et que rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles ces personnes continuent de le rechercher une fois sa ville quittée. Elle lui reproche de ne pas établir qu'il fait l'objet de recherches dans son pays et de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales. Quant aux documents déposés, elle estime qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée ou qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de ses déclarations.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que « *tout le monde s'est ligué* » contre le requérant et estime que cela peut être considéré comme des persécutions. Elle affirme que les peuhls ont retrouvé sa trace grâce à la voyance et à travers la pratique du « *gri-gri* ». Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse devrait prendre en considération les valeurs développées par le requérant et qu'il fallait qu'elle examine les réponses faites par le requérant dans le contexte de la sorcellerie. Elle soutient qu'il « *paraît évident que le CGRA n'a pas tenu compte que le Bénin est le pays du çakatu (mauvais sort)* ». Elle considère enfin que la partie défenderesse « *a manqué de réalisme et même d'objectivité à nier l'existence de la sorcellerie* ».

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le fait que le requérant reste lacunaire et inconsistant sur les menaces dont il ferait l'objet et sur les personnes qui en seraient à l'origine, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour

lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant restent vagues concernant les menaces subies. Le Conseil constate que le requérant produit à l'audience une lettre de menaces accompagnée de la copie de la carte d'identité de son auteur. Le Conseil considère que ce document est dénué de toute force probante et qu'il est incohérent et invraisemblable que l'auteur des menaces joigne à sa lettre la copie de sa carte d'identité. Quant au « *message porte* », le Conseil ne peut que parvenir à la même conclusion, ce document comportant en effet de nombreuses et importantes fautes d'orthographe, des erreurs de syntaxes « *commadant brigade* » « *gendamerie* » « *gendrmerie* » et une police d'écriture curieusement variable pour la date indiquée. Quant à la convocation produite, datée du jour même de la demande de présentation à 8h, celle-ci, simple copie, ne contient aucun motif et ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Enfin, les photographies ne sont accompagnées d'aucune explication et ne permettent pas, en tout état de cause, d'attester des menaces ou encore des craintes du requérant. Ainsi, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement les menaces dont il ferait l'objet. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne répond en effet que par des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant ou encore d'expliquer les menaces dont il ferait l'objet.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.8 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.9 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser

comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.11 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE